

## Associations sportives amatrices

# QUE RESTE-T-IL DES SUBVENTIONS PUBLIQUES ?

À l'heure où l'on apprend que le gouvernement envisage de baisser le budget dédié au sport de 30 millions d'euros et de supprimer 1600 postes d'ici 2022, les associations sportives ont des raisons de nourrir des inquiétudes quant à l'avenir de leurs subventions. La baisse massive du budget du CNDS en 2018 et la suppression annoncée des emplois aidés avaient déjà récemment contribué à diminuer les moyens publics des clubs sportifs. Dans ce contexte, quelles sont les ressources publiques auxquelles peuvent-elles encore prétendre ?

### Subvention : définition

Les subventions regroupent les aides de toutes natures octroyées de manière facultative par les administrations, les établissements publics ou autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. Le versement d'une subvention se justifie par l'intérêt général poursuivi par les actions et/ou les organisations soutenues. Concernant les associations sportives locales, les principaux pourvoyeurs de fonds sont les collectivités (région, département, et commune), ainsi que le Centre national pour le développement du sport (établissement public national). Il appartient à l'association de déterminer quel financeur public solliciter en fonction de son projet (local, départemental ou national). La puissance publique a une totale liberté dans sa décision d'attribution de la subvention. Les associations ne peuvent pas se prévaloir d'un droit en la matière et le renouvellement d'une subvention n'est pas automatique. Les subventions peuvent être de deux types :

- **Les subventions générales** : lorsqu'elles peuvent être utilisées librement, en respectant néanmoins l'objet de l'association, les subventions sont dites générales. Ce sont principalement les subventions de fonctionnement. Ce type de subvention est de moins en moins octroyé par les administrations publiques.

- **Les subventions affectées** : si la collectivité attributrice impose des conditions pour l'utilisation des fonds, qu'elle vise des dépenses précises, la subvention peut être qualifiée de subvention «affectée». Généralement, la subvention prendra la forme d'une convention dans laquelle seront consignés les engagements et objectifs que l'association doit poursuivre en contrepartie de la somme versée.

Au-delà de 23 000 euros, l'administration ou l'organisme qui attribue la subvention doit conclure une convention avec l'association définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

### La fin du CNDS ?

Le Centre national pour le développement du sport (CNDS) : Établissement public sous la tutelle du ministère en charge des Sports, le CNDS avait jusqu'à maintenant pour mission de contribuer au soutien au développement

de la pratique sportive locale. Toutefois, avec la création de la future agence du sport [lire notre dossier spécial «Libér[ali\$]er le sport pour tous», p.13], il est fort probable que le CNDS disparaisse. À l'heure actuelle, personne ne peut dire si la campagne 2019 aura bien lieu. Contactée par nos soins, la direction régionale d'Île-de-France nous indique qu'il est nécessaire d'attendre la note d'information du mois de février pour savoir ce qu'il en sera des subventions 2019.

Quant à la future Agence nationale du sport, elle devrait prendre la forme d'un groupement d'intérêt public rassemblant l'État, le mouvement sportif, les collectivités territoriales ainsi que «le monde économique» (les entreprises, CQFD). Elle devrait être la future gestionnaire des actuelles ressources du CNDS et aurait deux grandes missions : le développement du haut niveau et le développement des pratiques. Aura-t-elle pour mission de contribuer au développement du sport pour tous et toutes en finançant les associations sportives à l'instar du CNDS ? Difficile de se prononcer.

### Que reste-t-il ?

- **Les subventions des collectivités territoriales** : les associations peuvent faire des demandes de subventions auprès des différentes collectivités territoriales dont elles dépendent (municipalité, communauté de communes, département et région). Pour cela, il est nécessaire que les associations se rapprochent des collectivités territoriales afin d'identifier à quelles aides elles peuvent prétendre et quelles procédures de demande de subvention elles peuvent engager.

- **Les aides à l'emploi** : si les contrats aidés ont fortement diminué depuis 2016, un dispositif de soutien reste tout de même accessible pour les associations sportives : «le parcours emploi compétence» (qui remplace le CUI-CAE). Destiné à favoriser l'insertion professionnelle des publics les plus éloignés du marché du travail, «le parcours emploi compétence» est géré au niveau de chaque direction régionale. Le dispositif emploi avenir, quant à lui, n'existe plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (les contrats iront jusqu'à leur terme mais ne pourront pas être renouvelés). Quant aux aides à l'emploi CNDS, il est difficile de se prononcer sur leur futur au regard du contexte actuel.

- **Le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)** : Un décret du 8 juin 2018 rend désormais possible l'accession des associations sportives aux aides financières octroyées par le FDVA, dispositif dont elles étaient jusque là exclues. Ce fonds de l'état peut dorénavant financer le fonctionnement ou les projets innovants des associations. La campagne d'appels à projet se déroule de juillet à septembre (appel à projet disponible sur les sites des directions départementales de la cohésion sociale des départements ou sur le lien suivant <https://www.associations.gouv.fr/aapFDVA.html>). #